



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs agrégés

Question écrite n° 57392

Texte de la question

M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle et sa prise en compte dans le reclassement de personnel dans le corps des professeurs agrégés. En effet, quand des personnes ayant plusieurs années d'expérience en entreprise obtiennent le concours de l'agrégation, elles sont intégrées dans le corps des professeurs agrégés sans que soit prise en compte leur expérience passée, alors que les professeurs reçus au CAPET et les professeurs en lycée professionnel conservent, pour leur classement, le bénéfice d'une partie de leur expérience dans le domaine de la matière technique du concours passé. Ce décalage a pour conséquence un certain nombre d'incohérences : avec une expérience professionnelle plus longue et un concours plus difficile, les professeurs agrégés sont moins bien rémunérés et auront une retraite inférieure à celle des professeurs ayant moins d'expérience. De plus, l'expérience professionnelle est intéressante pour les élèves des matières techniques. Cela permet un apprentissage plus proche des réalités de l'entreprise. Enfin, cette différence de rémunération entraîne des difficultés de recrutement pour l'enseignement de certaines matières. Il aimerait donc savoir quelles mesures sont envisagées afin de supprimer ce décalage entre les différents reclassements des professeurs en fonction du diplôme et permettre la prise en compte de l'expérience pour tous les professeurs.

Texte de la réponse

Le principe de la prise en compte, pour le classement dans les corps des personnels enseignants du second degré, des années d'activité professionnelle antérieurement accomplies, est posé par l'article 7 (premier alinéa) du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. Aux termes de ce texte, « les années d'activité professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements techniques ont accomplies avant leur nomination, conformément aux conditions exigées par leur statut particulier, sont prises en compte pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans ». Cette disposition implique que, pour être prises en compte, les années d'activité professionnelle doivent figurer parmi les conditions requises pour se présenter au concours de recrutement. En l'état annuel de la réglementation, seuls les statuts particuliers des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel, dans les disciplines d'enseignement technique, permettent de se présenter au concours de recrutement, sans détenir une licence ou un diplôme équivalent, lorsque l'on justifie d'au moins cinq années d'activité professionnelle. En revanche, aucune disposition de cette nature ne figurant dans le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, il n'est pas possible de retenir des années d'activité professionnelle dans leur classement. Un projet de décret qui permettrait de prendre en compte toutes les années d'activité professionnelle effectuées par les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive, les professeurs de lycée professionnel et les professeurs des écoles, avant leur nomination en qualité de stagiaire, qu'ils soient lauréats du concours externe ou interne, est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Guy Malandain](#)

Circonscription : Yvelines (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57392

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 733

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4257